RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/553/2021-PATIEN **ATA/396/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Arrêt du 13 avril 2021

dans la cause

Madame A_____ et Monsieur B_____

contre

Madame C_____, représentée Me Bernard HAISSLY, curateur

COMMISSION DU SECRET PROFESSIONNEL

Docteure D_____

Considérant :

que, le 9 février 2021, Madame A_____ et Monsieur B_____ ont déclaré faire recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice contre la communication de la Commission du secret professionnel du 1er février 2021 concernant leur mère Madame C_____ ;

que par lettre du 17 février 2021, envoyée sous pli recommandé doublé d'un envoi simple, la chambre de céans a invité les recourants à se conformer aux exigences formelles (art. 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) et à s'acquitter d'une avance de frais de CHF 500.- dans un délai échéant le 27 février 2021, sous peine d'irrecevabilité (art. 86 al. 2 LPA) ;

que sans nouvelles des recourants, un rappel leur a été adressé le 8 mars 2021 par pli recommandé réceptionné par M. B_____ le 13 mars 2021, avec un ultime délai au 26 mars 2021 pour procéder à l'avance de frais et se conformer aux exigences légales, à défaut de quoi le recours serait déclaré irrecevable ;

qu'à ce jour, les recourants n'ont pas effectué l'avance de frais, si bien que leur recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

déclare irrecevable le recours interjeté le 9 février 2021 par Madame A_____ et Monsieur B_____ contre la communication du 1er février 2021 de la Commission du secret professionnel concernant Madame C_____ ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité de procédure ;

dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communique le présente arrêt à Madame A_____ et Monsieur B_____, à Me Bernard HAISSLY, curateur de Madame C_____, à la Commission du secret professionnel ainsi qu'à la Docteure D_____.

Siégeant : Mme Payot Zen-Ruffinen, présidente, Mme Krauskopf, MM. Verniory et Mascotto, Mme Tombesi, juges.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière-juriste :	la présidente siégeant :
M. Rodriguez Ellwanger	F. Payot Zen-Ruffinen

Copie conforme de cet arrêt été communiquée aux parties.

Genève, le	la greffière :